

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du **08.11.2021**

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel., ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara
Echevins ;
HOUZE M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P.,
SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P., CHEVALIS A., DESEVEAUX C.,
BROUTIN A., LECLERCQ R, Conseillers

OBJET : Règlement pour le nouveau cimetière de Hollain.
Le Conseil communal :

Vu le Décret du 6 mars 2009, modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le règlement général sur les cimetières et sépultures adopté par le conseil communal du 08.07.2020 ;

Vu la création d'un nouveau cimetière accordé par la DGO4 permis d'urbanisme le 20.12.2017 ;

Considérant que le fonctionnement du nouveau cimetière sera différent des autres cimetières de Brunehaut notamment la dimension et l'aménagement afin de garder l'uniformité dans les allées ;

Vu la délibération du conseil communal du 28.10.2020 sur les redevances des concessions de la commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Sur proposition du Collège communal en date du 04/10/2021 ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le règlement du nouveau cimetière de Hollain comme suit :

Article 1 :

1°) Caverne :

1. Les cavernes sont fermées par une dalle à niveau identique d'une dimension de 60 sur 60 cm. Toutefois les familles ont la possibilité de remplacer cette dalle par une autre personnalisée de la même dimension ;
2. Les cavernes peuvent compter un maximum de 2 urnes cinéraires au prix fixé par le conseil communal du 28.10.2020;
3. Pas de fronton sur les cavernes.

2°) Dispersion et inhumation d'urne:

1. Les urnes inhumées seront biodégradables ;
2. Un totem en inox sera posé sur la parcelle d'inhumation, la plaquette avec le nom du défunt sera fournie, sur demande, par l'Administration Communale ;
3. Le dépôt de fleurs est interdit sur l'œuvre de dispersion ;

2°) Concession :

1. L'inhumation est déterminée par la commune sur base d'une répartition aléatoire prédéterminée ;
2. La plaque horizontale en marbre de dimension 1 m/ 2,20 m sera jointive à la tombe existante ou précédente ;
3. La plaque ne pourra dépasser de 3 cm le niveau des allées en pavés avec une légère pente de 1% maximum vers l'allée ;

4. Le fronton trois possibilités :
- a. Un fronton en marbre vertical de maximum 40 cm de Hauteur et qui ne débordera pas latéralement ;
 - b. Un fronton végétalisé de 40 cm maximum, l'entretien sera à charge du concessionnaire ;
 - c. Le signe distinctif philosophique doit être posé soit :
 - i. Sur le fronton sans le dépasser ;
 - ii. Sur la dalle funéraire (à plat)
 - d. Les autres signes distinctifs honorifiques respecteront les mêmes proportions ;

Article 2 - Infractions :

Dès constat d'une infraction, une remise en état des lieux par le contrevenant conformément au présent règlement sera exigée.

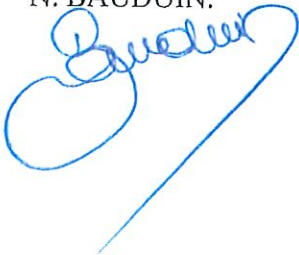
A défaut de réactions, la commune fera exécuter le travail et facturera la prestation de tiers au contrevenant.

Le présent règlement sera intégré dans le règlement général sur les cimetières et sépultures ;

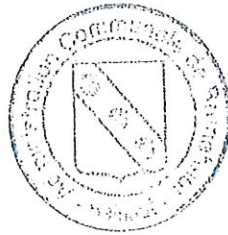
Fait en séance date que dessus,
Par le Conseil,

La Directrice
(s) N. BAUDUIN.

La Directrice générale,
N. BAUDUIN.



Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) P. WACQUIER.

Le Bourgmestre,
P. WACQUIER.

